

Re Mackie Recherche Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Corporation Mackie Recherche Capital

2020 OCRCVM 42

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 12 novembre 2020 par vidéoconférence

Décision rendue le 12 novembre 2020

Motifs de la décision publiés le 20 novembre 2020

Formation d'instruction

Barry H. Bresner, président, Nick Pallotta et Stuart Livingston

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Renee Reichelt et Alyssa Duke, avocates de Corporation Mackie Recherche Capital

Geoff Whitlam, président de Corporation Mackie Recherche Capital, présent

Aurora Kostiw, membre du personnel de l'OCRCVM, présente

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

¶ 1 La procédure a débuté par la publication, le 5 novembre 2020, d'un avis de demande par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), avis prévoyant la tenue, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), d'une audience par vidéoconférence visant à déterminer, aux termes de l'article 8215 des Règles, si une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) devait être acceptée ou rejetée.

¶ 2 L'entente de règlement jointe à l'annexe A des présents motifs présente les faits convenus à la partie III. Conformément à l'article 8428 des Règles, on n'a communiqué à la formation d'instruction que les faits mentionnés dans l'entente de règlement, et la formation s'est fondée sur ces faits.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, Mackie a admis qu'au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, elle n'avait pas surveillé adéquatement les activités de gestion de portefeuille de Darryl Yasinowski (M. Yasinowski), représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Regina

(Saskatchewan), en ce qui concerne les comptes de cinq clients (les clients) dont M. Yasinowski était le gestionnaire de portefeuille, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 4 Le 25 juin 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté un règlement conclu avec M. Yasinowski, qui prévoyait une suspension de l'inscription d'une durée de six mois, une surveillance étroite d'une durée de 18 mois à son retour dans le secteur, une amende de 90 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais (*Re Yasinowski*, 2018 OCRCVM 29).

¶ 5 L'entente de règlement conclue avec Mackie relativement à son manquement à l'obligation de surveiller adéquatement M. Yasinowski prévoit les sanctions suivantes : i) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 75 000 \$; ii) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Pour les motifs mentionnés ci-dessous, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

B. CONTEXTE FACTUEL

¶ 7 Les faits détaillés énoncés dans l'entente de règlement sont résumés ci-dessous :

- a. Mackie est un courtier membre dont le siège social est situé à Toronto et qui a des succursales partout au Canada, dont une à Regina. Durant toute la période des faits reprochés, M. Yasinowski était surveillé par un directeur de succursale de niveau 1 à Regina et par des surveillants de niveau 2 à Toronto, soit des responsables de la conformité et des surveillants responsables des options (les surveillants de Mackie). M. Yasinowski était le seul gestionnaire de portefeuille à la succursale de Regina.
- b. La surveillance de niveau 1 comprenait l'examen des demandes d'ouverture de compte et des rapports d'opérations quotidiens. La surveillance de niveau 2 comprenait l'évaluation trimestrielle de la convenance de tous les comptes gérés (à l'exclusion des options) et la surveillance plus spécialisée de l'approbation des comptes d'options et des opérations dans ces comptes.
- c. Les comptes des clients étaient tous des comptes gérés, à honoraires, à l'égard desquels M. Yasinowski avait un pouvoir discrétionnaire. Même si M. Yasinowski consacrait beaucoup de temps à ses clients et croyait agir dans leur intérêt, il a admis qu'il n'avait pas satisfait à la norme relative à la connaissance du client ni fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ces clients relativement peu avertis. Plus particulièrement, il a adopté une stratégie de placement risquée faisant appel à des options (couvertes et non couvertes) et à des titres de FNB à effet de levier et à rendement inverse. Il a également augmenté l'effet de levier en utilisant la marge dans certains des comptes.
- d. La correction du marché en 2011 a eu une incidence importante sur les comptes des clients. Le déclin du marché combiné à la stratégie de placement de M. Yasinowski a laissé aux clients peu d'occasions de compenser la perte de leur capital. Par conséquent, les clients ont subi des pertes allant de 32 % à 56 % de leur portefeuille. Mackie a versé aux clients une indemnité d'environ 115 000 \$.
- e. Les surveillants de Mackie auraient dû déceler plusieurs signaux d'alarme et corriger les problèmes sous-jacents, notamment les suivants : i) la négociation d'options de niveau 4, soit le niveau de risque le plus élevé pour la négociation d'options dans le cas des clients de détail, a été autorisée dans les comptes des clients même si les connaissances en matière de placement indiquées par les cinq clients étaient « limitées » ou « faibles »; ii) l'objectif de placement indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte des clients était simplement « croissance » et

ne donnait pas assez de renseignements sur la tolérance au risque ou la répartition de l'actif des clients pour permettre aux surveillants de Mackie d'effectuer une évaluation raisonnable de la convenance des placements; iii) M. Yasinowski a utilisé la marge dans les comptes des clients.

- f. Malgré ces signaux d'alarme, les surveillants de Mackie n'ont pas surveillé efficacement la stratégie de placement employée par M. Yasinowski et, plus particulièrement :
- (i) ne se sont pas demandé si l'objectif « croissance » indiqué par les clients correspondait à leur situation financière, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque;
 - (ii) n'ont pas remis en question l'activité dans les comptes ni n'ont examiné la convenance des opérations et des placements pour les clients;
 - (iii) n'ont pas apprécié correctement les risques pour les clients et ont laissé M. Yasinowski appliquer une stratégie qui ne leur convenait pas;
 - (iv) n'ont pas surveillé adéquatement la concentration des secteurs et des titres individuels dans les comptes des clients.
- g. Par les agissements de ses surveillants, Mackie ne s'est pas acquittée adéquatement de ses obligations de surveillance, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

C. RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION À L'ÉGARD D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, elle doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en se reportant aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et à la jurisprudence.

¶ 9 Comme il a été mentionné dans la décision *Re Bereskin*, 2010 OCRCVM 37, le rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

¶ 10 Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRCVM qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles qui ont été convenues grâce à la négociation des parties. Il s'agit plutôt de déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable. À cet égard, les formations d'instruction chargées d'examiner un règlement se sont souvent fondées sur la décision *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, laquelle a établi le principe suivant : les règlements négociés ne devraient pas être modifiés à la légère, et il est dans l'intérêt public d'encourager et de soutenir le processus de règlement.

D. APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

¶ 11 Au moment d'évaluer le caractère équitable et raisonnable des sanctions proposées pour l'inconduite reconnue par l'intimée, la formation a accordé une attention particulière à la période durant laquelle la conduite a été affichée, à la nature des opérations contestées et à leur nombre, au fait que la conduite était ou non intentionnelle et témoignait ou non d'ignorance volontaire ou d'insouciance, au préjudice causé à l'intégrité des marchés, à la nécessité d'assurer une dissuasion spécifique et générale, aux facteurs atténuants ainsi qu'aux décisions précédentes sur les sanctions qui ont été rendues dans des circonstances semblables.

¶ 12 Même si la conduite a été affichée sur une période de presque quatre ans, elle se limitait à un seul

gestionnaire de portefeuille et aux comptes de cinq clients. Il n'y a aucune allégation concernant un manquement général et systémique à l'obligation de surveillance de Mackie.

¶ 13 De la même façon, rien n'indique que le manquement était intentionnel ou témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Les manquements à l'obligation de surveillance s'expliquent peut-être en partie par le fait qu'à l'époque des faits reprochés, les formulaires d'ouverture de compte de Mackie ne donnaient pas toujours assez de renseignements pour permettre une surveillance adéquate. En août 2014, soit avant le début de l'enquête de l'OCRCVM, Mackie a modifié son formulaire d'ouverture de compte pour séparer les objectifs de placement et la tolérance au risque de chaque client. Elle a également clarifié la façon dont elle interprète la relation entre les différentes catégories de tolérance au risque et les répartitions d'actif. Ces changements ont permis aux surveillants de Mackie de mieux surveiller les comptes de clients.

¶ 14 Les changements apportés aux formulaires d'ouverture de compte de Mackie démontrent également l'engagement de Mackie à se doter d'une solide structure de surveillance et constituent un facteur atténuant. La dissuasion spécifique n'est pas un facteur important en l'espèce, car Mackie reconnaît clairement la nécessité d'une surveillance efficace.

¶ 15 Mackie a indemnisé volontairement les clients de leurs pertes en leur versant une somme de 115 000 \$, ce qui constitue un autre facteur atténuant. Étant donné que le manquement à l'obligation de surveillance se limitait aux cinq clients de M. Yasinowski et que ceux-ci ont été indemnisés, le risque pour l'intégrité des marchés financiers n'est pas un facteur important en l'espèce.

¶ 16 En acceptant le règlement proposé, Mackie a assumé la responsabilité des manquements à son obligation de surveillance et a éliminé la nécessité d'une audience longue et coûteuse.

¶ 17 On a présenté à la formation d'instruction un certain nombre d'autres décisions concernant le manquement à l'obligation de surveillance. Bien que ces décisions soient utiles pour la détermination d'une fourchette raisonnable de sanctions, elles portent sur des faits qui leur sont propres.

¶ 18 Les sanctions imposées dans *Re Gestion de capital Assante*, 2015 OCRCVM 44, se situent à la limite supérieure de la fourchette des sanctions pour un manquement à l'obligation de surveillance. Une amende de 400 000 \$ a été imposée pour des manquements beaucoup plus graves que ceux dont il est question en l'espèce. La surveillance de niveau 1 du représentant inscrit fautif était assurée par son épouse, qui était directrice de succursale. Pendant un certain nombre d'années, celle-ci a approuvé des comptes comportant des paramètres de placement et de risque clairement inappropriés pour les clients de son époux. Les surveillants de niveau 2 n'ont pas suffisamment remis en question les opérations dans les comptes. Les interdictions permanentes et les amendes respectives de 300 000 \$ et de 250 000 \$ imposées à l'époux et à l'épouse témoignent de l'ampleur de leur conduite fautive. Les clients faisaient également partie d'un recours collectif en Alberta, qu'Assante a réglé pour 10 millions de dollars.

¶ 19 L'affaire *Re Leede et Bergen*, 2015 OCRCVM 37, présente certaines similitudes factuelles avec l'espèce. Le surveillant de niveau 1, M. Bergen, s'est vu imposer une amende de 50 000 \$, et son employeur, Leede Financial Markets Inc., une amende de 90 000 \$ pour avoir manqué à l'obligation d'exercer une surveillance adéquate de niveau 2. Les manquements se sont produits sur une période de trois ans et demi et avaient trait à des opérations audacieuses clairement inappropriées d'un représentant inscrit dans les comptes de quatre clients.

¶ 20 Dans l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC et Trickey*, 2018 OCRCVM 50, les manquements à l'obligation de surveillance de niveau 2 ont entraîné une amende de 125 000 \$. Enfin, dans l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC*, 2012 OCRCVM 57, une amende de 85 000 \$ a été imposée par suite d'un manquement à l'obligation de surveiller efficacement la négociation d'options sur une période de trois ans et demi.

¶ 21 Les décisions antérieures portant sur l'approbation de règlements relatifs à des manquements à

l'obligation de surveillance révèlent une large fourchette de sanctions, qui varient selon l'ampleur et la gravité de la conduite et les facteurs atténuants dans chaque affaire.

¶ 22 Dans tous les cas, les sanctions convenues sont équitables et se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions pour une telle conduite. Même si, en l'espèce, les manquements à l'obligation de surveillance sont graves et justifient une amende importante, ils figurent parmi les formes les moins graves d'inconduite dont il est question dans la jurisprudence présentée à la formation, et les facteurs atténuants expliquent le caractère raisonnable des sanctions en l'espèce.

E. CONCLUSION

¶ 23 Compte tenu de l'intérêt public, des faits convenus et des facteurs pertinents décrits dans les Lignes directrices et la jurisprudence, et pour les motifs énoncés ci-dessus, la formation accepte l'entente de règlement conclue entre les parties ainsi que les sanctions prévues dans celle-ci.

Fait à Toronto (Ontario) le 20 novembre 2020.

Barry H. Bresner

Stuart Livingston

Nick Pallotta

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Corporation Mackie Recherche Capital (l'intimée).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimée, Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie), n'a pas surveillé adéquatement les activités de gestion de portefeuille de Darryl Yasinowski (M. Yasinowski), représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Regina (Saskatchewan), en ce qui concerne cinq clients dont M. Yasinowski était le gestionnaire de portefeuille.
5. L'OCRCVM a imposé des sanctions à M. Yasinowski en juin 2018.
6. La stratégie de placement de M. Yasinowski faisait notamment appel à la vente d'options couvertes et non couvertes. Il vendait des options de vente sur des actions de sociétés à grande capitalisation lorsqu'il souhaitait acquérir les sociétés sous-jacentes et vendait des options d'achat défensives sur des positions détenues dans les comptes des clients. Il achetait aussi des titres de FNB à effet de levier et à rendement inverse qu'il détenait pendant des périodes prolongées alors qu'ils étaient conçus pour être conservés à

court terme (même si, dans la plupart des cas, ces opérations n'ont pas entraîné de pertes pour les clients), ainsi que d'autres positions à risque élevé. En outre, il a fait une utilisation intensive de la marge dans certains des comptes des clients.

7. La stratégie de placement de M. Yasinowski s'écarterait des stratégies de placement employées par la majorité des gestionnaires de portefeuille de Mackie.
8. Les surveillants de Mackie auraient dû s'apercevoir que les renseignements sur l'objectif de placement et la tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte des cinq clients étaient insuffisants pour qu'ils puissent correctement évaluer la convenance de la stratégie de placement employée par M. Yasinowski pour ces clients. Compte tenu de la nature des opérations effectuées dans les comptes des clients, les surveillants ne se sont pas adéquatement acquittés de leurs obligations de surveillance.

Contexte

9. Mackie est un courtier membre dont le siège social est situé à Toronto et qui a des succursales partout au Canada, dont une à Regina.

Mesures disciplinaires visant M. Yasinowski

10. En juin 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement entre le personnel de l'OCRCVM et M. Yasinowski, dans laquelle M. Yasinowski a admis qu'il avait enfreint les Règles de l'OCRCVM à l'égard de cinq clients plaignants (les clients).
11. M. Yasinowski a passé beaucoup de temps avec ses clients et a tissé des liens personnels avec eux. Il estimait agir au mieux des intérêts de ses clients.
12. Malgré cela, M. Yasinowski a admis qu'il n'avait pas satisfait à la norme relative à la connaissance du client ni fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent aux clients lorsqu'il a adopté une stratégie de placement faisant appel à des options (couvertes et non couvertes) et à des titres de FNB à effet de levier et à rendement inverse. En outre, il a augmenté l'effet de levier en utilisant la marge dans certains des comptes des clients.
13. Les comptes des clients étaient tous des comptes gérés, à honoraires, à l'égard desquels M. Yasinowski avait un pouvoir discrétionnaire. De plus, tous les formulaires d'ouverture de compte des clients indiquaient comme objectif de placement « croissance », ce qui permettait jusqu'à 100 % de placements à risque élevé.
14. Les clients ont subi des pertes allant de 32 % à 56 % de leur portefeuille.
15. La correction du marché en 2011 a eu une incidence importante sur les comptes des clients. Le déclin du marché combiné à la stratégie de placement de M. Yasinowski a laissé aux clients peu d'occasions de compenser la perte de leur capital.
16. Le 25 juin 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté d'imposer des sanctions à M. Yasinowski, soit une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois, une surveillance étroite d'une durée de 18 mois à son retour dans le secteur, une amende de 90 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Structure de surveillance

17. Durant toute la période des faits reprochés, M. Yasinowski était surveillé par un directeur de succursale de niveau 1 à sa succursale et par des surveillants de niveau 2 à Toronto, soit les responsables de la conformité et les surveillants responsables des options (les surveillants de Mackie).
18. M. Yasinowski était le seul gestionnaire de portefeuille à la succursale, qui comptait moins de six employés. Le directeur de succursale avait aussi ses propres clients.
19. Les fonctions de surveillance de niveau 1 dont s'acquittait le directeur de succursale de M. Yasinowski étaient

l'examen et l'approbation des demandes d'ouverture de compte, ainsi que l'examen des rapports d'opérations quotidiens.

20. La surveillance de niveau 2 de M. Yasinowski était exercée à partir du siège social de Toronto par les responsables de la conformité, qui soumettaient tous les comptes gérés (à l'exclusion des options) à une évaluation trimestrielle de la convenance. La surveillance des opérations sur options de M. Yasinowski était assurée par d'autres surveillants du siège social, qui étaient responsables de la surveillance plus spécialisée de l'approbation des comptes d'options et des opérations dans ces comptes. Le service du crédit était responsable de l'examen des niveaux de marge et de la concentration.
21. La surveillance et les examens quotidiens et trimestriels des opérations avaient notamment pour objectif de faire ressortir les problèmes de convenance et de concentration et les autres préoccupations liées à la conformité.

Manquements aux obligations de surveillance

22. La stratégie de placement employée par M. Yasinowski dans les comptes des clients aurait dû donner lieu à des signaux d'alarme pour les surveillants, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - a. Les connaissances en matière de placement indiquées par les clients étaient « limitées » ou « faibles »;
 - b. L'objectif de placement indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte des clients était simplement « croissance », ce qui ne donnait pas assez de renseignements sur la tolérance au risque ou la répartition de l'actif des clients pour permettre aux surveillants d'effectuer une évaluation raisonnable de la convenance des placements dans les portefeuilles des clients;
 - c. La négociation d'options de niveau 4, soit le niveau de risque le plus élevé pour la négociation d'options dans le cas des clients de détail, a été autorisée dans les comptes des clients malgré leur manque de connaissances et d'expérience en matière de placement;
 - d. M. Yasinowski a utilisé la marge dans les des comptes des clients.
23. Malgré la présence de ces signaux d'alarme, les surveillants de Mackie n'ont pas pris les mesures nécessaires pour surveiller la stratégie de placement employée par M. Yasinowski dans sa gestion des comptes des clients. En particulier, divers responsables de la conformité :
 - a. ne se sont pas demandé si l'objectif de placement « croissance » indiqué par les clients correspondait à leur situation financière, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque véritables;
 - b. n'ont pas remis en question l'activité de M. Yasinowski dans les comptes ni la convenance des opérations et des placements pour les clients;
 - c. n'ont pas apprécié correctement les risques pour les clients et ont laissé M. Yasinowski appliquer une stratégie qui ne convenait pas aux clients;
 - d. n'ont pas surveillé adéquatement la concentration des secteurs et des titres individuels dans les comptes des clients.
24. En ne remettant pas suffisamment en question l'activité dans les comptes à la lumière des signaux d'alarme susmentionnés, Mackie, par les agissements de ses surveillants, ne s'est pas acquittée adéquatement de ses obligations de surveillance, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.
25. Le manquement à l'obligation de surveiller adéquatement les comptes des clients en question avait trait à un seul gestionnaire de portefeuille, M. Yasinowski, et à un nombre limité de clients.
26. En août 2014, soit avant le début de l'enquête sur M. Yasinowski, Mackie a modifié son formulaire d'ouverture de compte pour séparer les objectifs du compte et la tolérance au risque. Elle a également clarifié la façon dont elle interprète les différentes catégories de tolérance au risque pour l'établissement des répartitions d'actif prévues.

Ce changement a permis aux surveillants de Mackie de mieux surveiller les comptes de clients ouverts par les gestionnaires de portefeuille comme M. Yasinowski. Ces changements démontrent l'engagement de Mackie à se doter d'une solide structure de surveillance et constituent un facteur atténuant.

27. De plus, Mackie a conclu un règlement avec les clients en leur versant environ 115 000 \$.
28. En acceptant un règlement, Mackie élimine la nécessité d'une audience longue et coûteuse. Cela indique aussi que Mackie accepte sa responsabilité.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

Au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, l'intimée, Corporation Mackie Recherche Capital, n'a pas surveillé adéquatement un représentant inscrit et certains comptes de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. une amende de 75 000 \$;
 - b. le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI — ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un

sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 octobre 2020.

« Témoin »

Témoin

« Corporation Mackie Recherche Capital »

Corporation Mackie Recherche Capital

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 12 novembre 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner »

Président de la formation

« Nick Pallotta »

Membre de la formation

« Stuart Livingston »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.